



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD – 2024 – n°6.....du.....26 JAN. 2024

portant prescriptions complémentaires à la société COINTREAU pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou en vue d'implanter une distillerie de secours et de réaménager un stockage d'écorces

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2006 – n°214 du 21 avril 2006 autorisant la société Cointreau à la poursuite et à l'extension de l'exploitation d'une unité de distillation, de conditionnement et de stockage de

liqueurs et spiritueux sur le site localisé Carrefour Molière - Zone Industrielle - BP 79 – 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu le courrier du 29 septembre 2015 actualisant la situation administrative du site ;

Vu le porté à connaissance transmis le 24 juillet 2023 pour la construction notamment d'une distillerie de secours en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu la demande de l'exploitant de modifier une disposition de l'article 5.II de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la distance d'éloignement de 15 m minimum par rapport aux locaux de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés.

Vu la décision du 13 novembre 2023 (Arrêté DIDD – 2023 n°305), par laquelle le projet a été dispensé d'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que l'extension (construction d'une distillerie de secours et réaménagement d'un stockage d'écorces) et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent notamment de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- le classement IOTA ;
- l'implantation de l'établissement – parcellaire ;
- l'encadrement d'une alternative à une disposition de l'article 5.II de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne constituant finalement pas un aménagement.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste en la construction d'une distillerie de secours et le réaménagement d'un stockage d'écorces ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

ARRETE

Article 1er :

La société COINTREAU (SIRET : 58214338400029) dont le siège social est Carrefour Molière - Zone Industrielle - BP 79 – 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou, est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou (construction d'une distillerie de secours et réaménagement d'un stockage d'écorces), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 24 juillet 2023 complété jusqu'au 13 décembre 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement ICPE précisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3 – 2006 – n°214 du 21 avril 2006 autorisant la société Cointreau à la poursuite et à l'extension de l'exploitation d'une unité de distillation, de conditionnement et de stockage de liqueurs et spiritueux sur le site localisé Carrefour Molière - Zone Industrielle - BP 79 – 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou est modifié comme suit :

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|-----------|--|----------------------------|---------|
| 4755-2-a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ | 1821 m ³ (1) | A |

| | | | |
|----------|--|--|---|
| | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | 105 000 m ³ (2) | E |
| 1510-2-b | Capacité maximale 120 hl d'Alcool Pur(AP)/j Installation de secours ne fonctionnant pas simultanément 2 alambics à boule de 25 hl de capacité 15 hl d'AP/j 1 alambic à colonne de 42 hl de capacité 20 hl d'AP/j | | |
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j | Total installation de secours 50 hl d'AP/j | E |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 4,132 MW | E |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 13,046 MW (Chaudières gaz de 6,27 MW, de 6,544 MW et de 0,232 MW) | |
| 2910-A-2 | (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers | 150 kW | D |
| 2925-1 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 486,4 kg | DC |
| 1185-2-a | | | |

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un inventaire de ses installations avec une justification de leur classement ICPE et un plan les localisant.

(1) : situation 2015

(2) : situation 2015 – bénéfice des droits acquis non entériné à ce stade.

2.2 Classement IOTA

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|----------|---|--------------------------|---------|
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> | 9,54 ha | D |

* A : Autorisation ; D : Déclaration »

Article 3 : Autres dispositions

3.1 Implantation de l'établissement - parcellaire

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

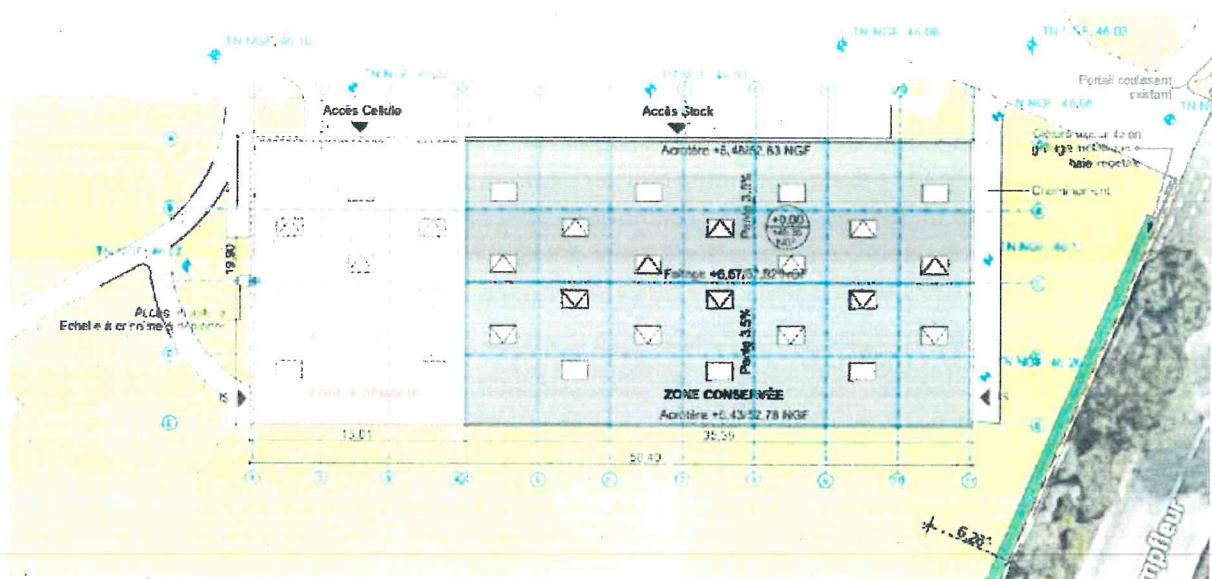
| Commune | Parcelles |
|---------|-----------|
|---------|-----------|

| | |
|--------------------------|--|
| Saint-Barthélemy-d'Anjou | Section AB : 473 (Surface : 95428 m ²) |
|--------------------------|--|

3.2 Consistance des installations autorisées complémentaires

Les installations autorisées complémentaires comportent une distillerie de secours en lieu et place d'une réserve existante qui est démolie. Elle est située dans la continuité de la zone du bâtiment dédiée au stockage d'écorces d'oranges qui est conservée et réorganisée.

Les autres installations du site sont existantes et ne sont pas modifiées par le projet.



Cette distillerie est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées sauf sur un point faisant l'objet d'une demande d'aménagement en utilisant une alternative prévue par le corpus réglementaire.

Le nouveau local de distillation est équipé de trois alambics : deux alambics à boule de 25 hl et un à colonne de 42 hl. Ces alambics fonctionnent avec la vapeur produite par les chaudières alimentant les équipements existants.

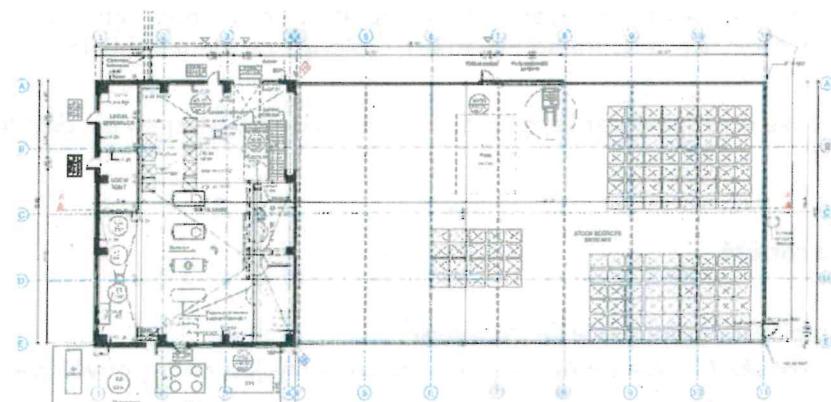
Les installations de secours ne fonctionnent pas simultanément avec les installations de distillation existantes et ont une capacité maximale de production de 50 hl d'alcool pur (AP)/j.

Les installations de refroidissement sont implantées sur une plateforme de 96 m² qui est créée au sud du nouveau local de distillation. Sa puissance est de 360 kW et elle fonctionne avec 2 x 35 kg de gaz R32.

Le nouveau local de distillation est placé en rétention interne via des seuils de 2 cm aux entrées. Le sol de la distillerie est légèrement en pente pour collecter les écoulements via des regards et les canaliser vers une fosse de relevage, à l'extérieur du bâtiment. Une pompe peut être activée manuellement pour évacuer les eaux de lavage vers la station de traitement. En absence d'activation de cette pompe, la fosse de relevage déborde vers une cuve de collecte enterrée de 225 m³.

Le stockage d'écorce existant est légèrement modifié.

Les écorces sont stockées en masse dans 3 îlots sur 4 hauteurs. Pour limiter le risque d'incendie, ces trois îlots sont éloignés du nouveau local de distillation comme suit :



Deux locaux techniques sont créés au nord-ouest du nouveau local de distillation :

- un local TGBT de 13 m² pour l'alimentation électrique du bâtiment ;
- un local sprinkler de 14 m² qui comportera les organes de contrôle du réseau implanté dans ce bâtiment.

Ces locaux sont séparés du reste de la distillerie par des murs REI 120 et sont accessibles uniquement de l'extérieur.

3.3 Encadrement d'une alternative à une prescription de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La distillerie n'étant pas éloignée de 15 m minimum par rapport aux locaux de stockage d'une surface supérieure à 500 m², l'exploitant sépare la distillerie du stockage d'écorces par un mur REI 240 avec acrotère de 1 mètre. Il respecte dans l'organisation de l'activité de distillerie de secours et de stockage d'écorces les hypothèses des modélisations réalisées ne mettant pas en évidence la présence d'effets dominos en cas d'incendie ou d'effets thermiques de plus de 3 kW/m² à l'extérieur du site.

La nouvelle distillerie de secours est en rétention interne et une cuve enterrée de 225 m³ est créée pour collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie de cette nouvelle distillerie et du local écorce modifié.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le maire de Saint Barthélémy d'Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY